
Pétition du citoyen Pothier, envoyé de l'assemblée primaire du canton de Saint-Germain-des-Fossés, pour demander la suppression de la dîme, en annexe de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Pothier, envoyé de l'assemblée primaire du canton de Saint-Germain-des-Fossés, pour demander la suppression de la dîme, en annexe de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 571-572;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39911_t1_0571_0000_14;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

des comptes [PORTIEZ (*de l'Oise*), rapporteur (1)],
décrète :

Art. 1^{er}.

« Les comités de commerce et de marine sont chargés de présenter un projet de loi sur les primes et les encouragements qui pourront être conservés, leur quotité et le temps de leur durée.

Art. 2.

« Le comité des secours publics présentera l'état de situation des ateliers de filature qui subsistent, des secours accordés par la République, et déterminera la quotité des avances et le terme des rentrées.

Art. 3.

« Le comité des finances est chargé de revoir les lois relatives aux traitements et dépenses des employés dans les bureaux des ministres et ceux de liquidation, et le mode de paiement à la trésorerie nationale. Il présentera les dispositions nécessaires sur les dépenses occasionnées par l'arrestation de prévenus des délits nationaux, la garde des scellés, les frais de conduite et de nourriture des prisonniers pendant le voyage, les indemnités des gendarmes employés à cette conduite.

Art. 4.

« Le comité d'instruction publique se fera rendre compte, par le ministre de l'intérieur, de l'emploi des sommes accordées pour l'encouragement des arts utiles, le genre des inventions, le nom de leurs auteurs, de la récompense accordée à chacun d'eux.

« Le comité d'instruction publique en fera son rapport à la Convention (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines réunis [PIETTE, rapporteur (3)], sur la pétition du citoyen Villain, tendant au rapport des décrets des 4 juillet et 5 septembre derniers, et à ce que l'adjudication faite au citoyen Perrier le 5 février précédent, soit validée;

« Déclare définitivement qu'il n'y a lieu à déléguer (4). »

Un membre [PÉPIN (5)] observe que la citoyenne Varin, veuve Gimel, qui avait été victime

du despotisme et incarcérée pendant trente ans par des ordres arbitraires, vient d'être mise en état d'arrestation dans la commune d'Aubusson; elle prétend que c'est l'effet des menées aristocratiques.

Ce membre demande, et la Convention nationale décrète que le citoyen Ingrand, représentant du peuple, commissaire de la Convention nationale dans le département de la Vienne, examinera les causes de l'arrestation de la citoyenne Varin, veuve Gimel, et lèvera cette arrestation, s'il y a lieu (1). »

Plusieurs pétitions, adressées à l'Assemblée, sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent (2).

La séance est levée à 4 heures (3).

Signé : ROMME, Président; PHILIPPEAUX, FRE-
CINE, MERLIN (*de Thionville*), Roger DU-
COS, REVERCHON, RICHARD, secrétaires.

**PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS
AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-
PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-
PORTER A LA SÉANCE DU 13 FRIMAIRE
AN II (MARDI 3 DÉCEMBRE 1793).**

I.

PÉTITION DU CITOYEN JEAN POTHIER, ENVOYÉ
DE L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE DU CANTON DE
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS, POUR DEMAN-
DER LA SUPPRESSION DE LA DIME (4).

Suit le texte de la pétition du citoyen Jean
Pothier, d'après un document des Archives natio-
nales (5).

Aux républicains représentants du peuple formant
la Convention nationale.

« Ce primidi de la 1^{re} décade de frimaire,
l'an II de la République, une et indi-
visible.

« Républicains,

« Jean Pothier, envoyé de l'Assemblée pri-
maire du canton de Saint-Germain-des-Fossés,
nommé *Mourgeon-des-Fossés*, reconnaissant à la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 335.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 336.

(3) *Ibid.*

(4) Cette pétition n'est pas mentionnée expressément au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II. Peut-être est-elle comprise sous la rubrique générale de la page 336 de ce procès-verbal. On lit d'ailleurs, en marge de la minute qui existe aux *Archives nationales* l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 13 frimaire an II; PHILIPPEAUX, secrétaire. »

(5) *Archives nationales*, carton DIII 10, dossier 72.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 334.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 335.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

dignité et aux avantages que lui ont fait goûter la confiance de ses concitoyens par le bonheur d'assister à vos séances où il a vu avec des yeux larmoyans, vous disputer entre vous qui parlerait le premier du moyen de sauver la patrie et de secourir le malheureux opprimé.

« Il ne me reste plus qu'un désir, après avoir passé plusieurs moments à vous entendre discuter les intérêts du peuple avec cette franchise et loyauté qui caractérise les fondateurs de la République, celui de vous voir continuer et achever l'ouvrage que (*sic*) vous seuls avez pu donner de la consistance. Cet ouvrage qui nous procure tous les jours des sources de bienfaits que des hommes d'un génie sublime, aussi incorruptibles que désintéressés, peuvent seuls voir la fin qui vous est dévolue pour augmenter la gloire que vous avez méritée par vos travaux. C'est le vœu général, voilà celui du canton.

« L'amertume d'une désunion dans mon canton, composé de vrais sans-culottes, occasionnée par un vil intérêt relatif à l'exécution de la loi du 11 mars 1791 qui règle les obligations des fermiers envers les propriétaires concernant la dîme et impositions, m'engage de courir au remède : vous êtes mon médecin et celui de mes braves concitoyens qui vous demandent la paix.

« Les tribunaux et justices de paix ne cessent de retentir des différends que le paiement de la dîme fait naître.

« Partie des propriétaires exigent cette dîme et l'imposition comme en 1790; partie en font l'abandon, à la charge de la moitié des impositions actuelles. Les cultivateurs de cette dernière partie en sont contents : la tranquillité et la paix sont les bases de leur conduite. Ceux de la première partie se refusent à payer cette dîme en criant au vol et à la vexation ! contre les propriétaires qui veulent retirer sur leur portion qui ne peut assouvir leur faim, une dîme récriante et une imposition qui est conséquente, les propriétaires armés de la loi font marcher les huissiers, des menaces de part et d'autres se lancent, la haine, la discorde sont à leur comble; des procès au civil ne suffisent pas, les tribunaux de police correctionnelle ont souvent des questions à décider.

« Ce malheureux est récalcitrant par la misère qui le couvre d'entendre dans toutes les adresses au peuple, même dans le *Bulletin* de son département que la dîme était donnée, et voir des propriétaires judicieux abandonner cette dîme, il s' imagine ne pas la devoir.

« Si je vous adresse ces observations, c'est que l'exécution de cette loi met entièrement le trouble au milieu de la concorde. La cupidité d'un petit nombre de propriétaires en est seule la cause que je vous invite, au nom des cultivateurs, de l'humanité souffrante et de la fraternité, de détruire en supprimant cette dîme, tant pour le propriétaire que pour les colons, à la charge par ces derniers de payer aux premiers la moitié des impositions assises sur les propriétés. Ce décret que nous demandons à votre intégrité, étouffera d'un seul regard la désunion, le baiser de paix se donnera, les procès se décideront par des chants républicains qui se termineront par les cris de *Vive la nation ! vive la République ! Vive la Convention ! vive la Montagne !*

« POTHIER. »

Suivent les signatures des propriétaires qui

ont fait l'abandon de la dîme et de ceux qui approuvent (*sic*) leur vœu que j'ai exprimé.

(Suivent 23 signatures.)

II.

ARRÊTÉ DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE RUFFEC,
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE, POUR PRES-
CRIRE LE TUTOIEMENT (1).

Suit le texte de cet arrêté d'après un document
des Archives nationales (2).

Extrait du registre des délibérations de la Société
populaire de Ruffec, département de la Cha-
rente.

Séance du décadi 2^e décade de brumaire,
l'an II de la République française, une et indi-
visible.

Un membre observe que dans la séance du décadi, 1^{re} décade de brumaire, un citoyen a demandé à la Convention nationale que les républicains soient obligés de se tutoyer, le mot *vous*, en parlant à une seule personne, respirant l'aristocratie; que Basire a converti cette demande en motion, mais que sur la réflexion de Philippeaux que l'approbation de cette pétition serait l'effet de la motion de Basire, la Convention a ordonné l'insertion au *Bulletin* et la mention honorable de cette pétition. Il demande, en conséquence, que la Société prenne un arrêté à cet égard.

La Société, considérant que le tutoiement est le langage primitif et que l'usage de dire *vous* en parlant à une seule personne ne peut avoir pris naissance que dans ces temps d'ignorance et de barbarie où les ci-devant seigneurs avaient établi une distinction avilissante entre un homme et un autre homme;

Considérant que cet usage abusif est une des racines de la féodalité qu'il faut se hâter de faire disparaître du sol de la liberté;

Considérant que la dignité de l'homme est la même pour tous les individus depuis le citoyen occupé des travaux les plus pénibles et les plus dégoûtants jusqu'à celui que ses concitoyens a placé dans le temple de la représentation nationale;

Considérant que si une classe de républicains dit *tu* en parlant à une seule personne tandis qu'une autre classe dira *vous*, l'égalité, qui est une des bases de notre immortelle Constitution, se trouvera blessée;

Considérant qu'il est ridicule de parler à une

(1) Cet arrêté n'est pas mentionné expressément au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II. Peut-être est-il compris sous la rubrique générale de la page 336 de ce procès-verbal. On lit d'ailleurs en marge de la minute, qui existe aux *Archives nationales*, l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique le 13 frimaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1007, dossier 1231.